Lc 15 FRC I 3558

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 14726

RAPPORT

FAIT

PAR BLAREAU,

DÉPUTÉ DE JEMMAPPES,

Sur la résolution du 28 germinal an 6, relative à la navigation sur les rivières de Hayne & de l'Escaut.

Séance du 8 prairial an 6.

Représentans du Peuple,

Je viens, au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé la résolution du 28 germinal dernier, vous rendre compte de son examen.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette réſolution, qui concerne la navigation ſur les rivières de la Hayne & de l'Eſcaut, fut priſe au Conſeil des Cinq-Cents ſous la forme d'urgence. Les motifs en ſont ainſi conçus :

» Conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer au commerce de » ces départemens (1) & de ceux limitrophes la liberté qui » lui eſt garantie ſur toute la ſurface de la République par » l'article 335 de la conſtitution,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Malgré que ces motifs fuſſent bien précis & bien déciſifs pour l'urgence, le Conſeil des Cinq-Cents a héſité un inſtant; mais le rapporteur, dans l'intervalle de l'impreſſion de ſon rapport & du jour de la diſcuſſion du projet de réſolution qui eſt à ſa ſuite, ayant reçu du miniſtre de l'intérieur des documens propres à déterminer le Conſeil, lui en donna connoiſſance, & ce Conſeil ne balança plus à reconnoître l'urgence. Votre commiſſion a cru devoir vous faire part de ces renſeignemens.

Le premier, ſous la date du 16 ventôſe an ſixième, eſt un rapport du commandant de la place de Nord-Libre à celui de l'arrondiſſement de Douai, ſur les meſures de vigueur qu'il a été obligé de prendre contre les bateliers dudit Nord-Libre, pour aſſurer le paſſage d'un bateau lillois, chargé de farine, allant à Saint-Ghiſlain, village diſtant d'un myriamètre ou deux lieues de la commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes.

Le ſecond, ſous la date du 22 du même mois de ventôſe, eſt une lettre du général de brigade commandant l'arrondiſſement de Douai, à l'adminiſtration centrale du Nord, par laquelle il expoſe combien il eſt inſtant qu'il ſoit ſtatué ſur les difficultés relatives aux droits prétendus par la chambre

(1) Nord, Pas-de-Calais & Jemmappes.

dite d'assurance de Nord-Libre, & les dangers qui pourroient résulter d'événemens semblables à ceux qui viennent d'avoir lieu, la garnison pouvant se trouver insuffisante pour calmer des mouvemens aussi considérables.

D'après des faits de cette nature, votre commission, convaincue que vous ne balancerez pas plus que le Conseil des Cinq-Cents à reconnoître qu'il est pressant de faire finir ce scandale, vous propose d'approuver l'urgence par les motifs exposés au préambule de la résolution.

Représentans du peuple, il est malheureux sans doute qu'une bonne loi fluviale, générale, & uniforme pour toute la République, ne soit point encore venue mettre un terme aux tracasseries, aux vexations, aux prétentions exagérées que chaque localité qui a une petite rivière dans son arrondissement, se croit en droit ou d'exercer, ou de faire valoir. Espérons que, quand les plaies profondes que la guerre a faites seront cicatrisées, les législateurs de la France républicaine porteront leurs regards & leurs sollicitudes paternels sur cette partie importante de l'économie & de l'administration publique. En attendant l'heureuse époque de la paix générale, après laquelle soupire la philanthropie, & que l'on peut sans orgueil présumer très-prochaine, puisque les soldats, les héros de la liberté sont en attitude pour terrasser leurs derniers ennemis, examinons la résolution soumise à votre délibération.

Votre commission a estimé qu'il étoit superflu de vous répéter l'historique des faits chronologiques auxquels a donné lieu la navigation sur les rivières de la Hayne & de l'Escaut (1).

(1) Voyez le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par le représentant du peuple Hannecart, qui les a lumineusement détaillés.

Pour ne point occuper inutilement le temps précieux du Conseil, & cependant pour ne rien taire de ce qu'il est nécessaire de connoître, elle a cru qu'elle pouvoit se borner à ne rappeler que ceux qui devoient jeter le jour nécessaire sur la discussion.

Représentans du peuple, vous ne l'apprendrez pas sans en être affligés, depuis plus d'un siècle la navigation sur les rivières dont il s'agit fut l'occasion de querelles & de réclamations successives jusqu'à nos jours, qui furent l'objet d'une multitude de contestations que les gouvernemens respectifs des parties plaignantes ont vainement tenté de concilier par une infinité de réglemens, qui, contraires les uns aux autres, tous combinés dans le sens le plus favorable que cherchoit à leur donner le protecteur à son protégé, n'ont fait qu'aggraver le mal au lieu d'y porter le remède convenable.

La résolution a-t-elle atteint ce dernier but? C'est vers lui que votre commission a particulièrement dirigé son examen, & en résultat elle a pensé que, dans le dédale inextricable de prétentions & de contre-prétentions de chacun des intéressés à cette branche de navigation, il étoit difficile de saisir le point qui ne vint pas heurter dans l'état actuel des choses les intérêts de l'un ou de l'autre; & ayant vu que la résolution avoit fait tout ce qu'elle pouvoit faire à cet égard pour s'éloigner des extrêmes, ne s'agissant d'ailleurs que d'une loi réglementaire provisoire, par essence, & qui ne peut durer qu'une année, elle a penché pour son adoption, sauf à la perfectionner, si, ce qui est plus fort que tous les raisonnemens, l'expérience, cette pierre de touche infaillible, prouvoit, au bout de ce terme, qu'il fallût y apporter quelque changement.

En faisant l'analyse de la résolution (1), nous n'avons pu qu'applaudir à la teneur de l'article premier, qui maintient

(1) L'on a donné la teneur des articles en entier pour l'intelligence du nouveau tiers.

dans toute son intégrité l'article premier de la loi du 12 juin 1791, & qui révoque en conséquence les privilèges exclusifs ci-devant accordés au corps des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Nord-Libre, & à tous autres des départemens du Nord & du Pas-de-Calais, de charger certaines marchandises en certains lieux desdits départemens, ainsi que tous prétendus droits réclamés par différentes communes; de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être effectué par qui, & comme chaque batelier le trouvera convenable.

Un paragraphe à cet article étend ses dispositions aux départemens réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4.

L'article second statue que « les administrations municipales, ainsi que les agens des communes des susdits » départemens, feront respectivement responsables des obs» tacles qui pourroient être apportés à la libre navigation » des rivières qui traversent leurs arrondissemens : si ces » obstacles provenoient de leur fait, ils pourront être » poursuivis en justice, à fin de dommages & intérêts envers » les parties lésées, à charge par celles-ci d'observer préa» lablement les formalités légales. »

Cet article, tout rigoureux qu'il puisse paroître au premier coup d'œil, fut dicté par la prudence, pour déjouer tous les projets que la malveillance auroit pu concerter pour empêcher la libre navigation; il mettra sur leurs gardes les bateliers de Nord-Libre, qui prétendent s'attribuer exclusivement le transport du charbon de terre sur la Hayne, depuis Jemmappes près de Mons, jusqu'à Nord-Libre, distance par terre de deux myriamètres quatre kilomètres ou cinq lieues, & sur l'Escaut, depuis Anfin près de Valenciennes, jusqu'à Mortagne, distance par terre d'environ deux myriamètres ou quatre lieues. La disposition de cet article est conforme aux lois existantes, qui veulent que

les municipalités soient responsables de l'exécution des lois confiées à leur surveillance, dans leurs arrondissemens respectifs.

L'article III déclare que « les réglemens relatifs tant au » mode d'admission à l'état de navigateur (sauf l'obligation » d'être fils de maître, qui cessera d'être exigible à dater » de la publication de la présente), qu'au régime & à la » police de la navigation dans lesdits départemens, & » notamment celui arrêté par l'administration municipale » de Nord-Libre en séance du 5 vendémiaire an 5, ap- » prouvé le premier brumaire suivant par l'administration » centrale du département du Nord, continueront à être » exécutés jusqu'à la publication d'une loi sur la navigation » fluviale de toute la République : cette disposition n'aura » cependant d'effet que pendant un an, à moins qu'elle ne » soit formellement renouvelée avant l'expiration de ce » temps, en conformité de l'article 355 de l'acte consti- » tutionnel. »

Votre commission, avant d'entrer dans la discussion qu'exige cet article, vous met d'abord sous les yeux l'arrêté de l'administration municipale de Nord-Libre, & l'arrêté confirmatif pris par l'administration centrale du département du Nord. Ils sont ainsi conçus :

(Le rapporteur en fait lecture au Conseil.)

En se reportant à cet article III, en le combinant, autant que les circonstances le permettent, avec la liberté du commerce & de l'industrie, consacrée par l'acte constitutionnel, il a paru à votre commission qu'ayant égard à une infinité de considérations majeures, & spécialement à la navigation assez difficile de la rivière de Hayne, il étoit indispensablement nécessaire de continuer le mode d'admission à l'état de navigateur, état qui consiste, après s'être essayé pendant un temps moral, après s'être lié par un intérêt à la propriété au moins de la moitié d'un ba-

teau reconnu solide, & muni de tous ses agrès, consiste, dis-je, à prouver que ceux qui veulent l'exercer ont acquis l'expérience nécessaire, & ont donné, par leur propre intérêt, une garantie contre le naufrage, pour la conservation de leur bateau & des marchandises dont il est chargé.

Cette disposition de conserver les réglemens concernant le mode à suivre pour l'état d'admission de navigateur, sauf à abolir & à faire cesser l'obligation d'être fils de maître, qu'on avoit ridiculement privilégiée, a paru d'autant plus prudent à votre commission, que les inconvéniens, les périls même que son inadmission pouvoit faire naître, se sont pressés & présentés en foule à sa réflexion: déja vous les avez tous saisis, & leur énumération devient inutile.

Ces inconvéniens ont été parfaitement sentis par le rédacteur de la loi du 12 juin 1791, où la même disposition se trouve consignée, article II. Voici comment s'exprime le rédacteur de cette loi, le citoyen Merlin, membre du Directoire exécutif, dans un avis sur un mémoire à consulter, où il s'agissoit de savoir si un individu qui avoit payé la patente de batelier étoit par cela seul autorisé à exercer l'état de navigateur.

C'est Merlin qui parle. « Cette loi (du 12 juin 1791), disoit-il le 2 novembre de la même année, dont le soussigné peut parler avec d'autant plus de connoissance de cause, que c'est lui individuellement qui en a été le rédacteur dans le sein des comités de féodalité, d'agriculture & de commerce réunis, & que c'est sa propre rédaction que l'Assemblée nationale a décrétée; cette loi contient deux parties bien distinctes & qui ont des objets différens. Dans la première, elle détruit les priviléges des bélandriers de Dunkerque & des bateliers de Condé; dans la seconde, elle confirme les corporations de bateliers, avec leur ré-

gime & leur police, telles, en un mot, qu'elles existoient avant la révolution. Par ces deux dispositions elle a rempli parfaitement le double but des bateliers de Lille, qui, dans leur pétition à l'Assemblée nationale, réclamoient à-la-fois & leur conservation en jurande & l'abolition des priviléges accordés, au préjudice de leur corps, à ceux des bélandriers de Dunkerque & des bateliers de Condé. Du premier abord, on ne doit pas ici le dissimuler (continue Merlin), cette pétition a paru contradictoire; & le soussigné lui-même s'est long-temps récrié contre cette prétention à la maintenue du privilége d'exister en jurande, tandis qu'en même temps on demandoit la révocation d'un autre privilége; mais, après une longue discussion, il a été reconnu par tous les membres des deux comités, que, si, d'une part, les principes, l'équité & l'intérêt du commerce provoquoient impérieusement la suppression des priviléges ministériels, dont avoient joui depuis quelque temps deux corporations de la même espèce, d'autre part aussi, les considérations les plus puissantes se réunissoient pour faire maintenir les corporations de bateliers, & pour leur conserver leur ancien régime, jusqu'à ce que le temps & les circonstances permissent de donner à la France entière un acte uniforme de navigation fluviale. C'est d'après cela que le projet de la loi a été arrêté; c'est dans cet esprit qu'il a été rédigé.

Ces raisonnemens, que nous ne ferions qu'affoiblir en cherchant à les étendre, répondent lumineusement, & nous aimons à le faire remarquer, à ceux qui croiroient se faire une objection fondée de la prétendue contradiction qu'ils auroient cru appercevoir entre les motifs d'urgence, & l'article premier de la résolution, d'une part, & son article III que nous discutons, d'autre part.

Davantage, les rédacteurs de la constitution de l'an 3 ont senti & prévu aussi les inconvéniens qui pouvoient résulter en statuant, article 355, « qu'il n'y a ni privilège,

» ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la » presse, du commerce, & à l'exercice de l'industrie & » des arts de toute espèce. » C'est pourquoi, par un paragraphe ajouté à l'article qui consacre ces principes généraux, la constitution a laissé à la sagesse du législateur de les modifier convenablement, en disant : « Toute loi pro- » hibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent » nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que » pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formelle- » ment renouvelée » : aussi c'est ce qu'a exprimé par surabondance la résolution, comme nous avons déja eu occasion de le dire dans le principe de ce rapport. Tenons donc pour démontré que cette disposition est de toute sagesse & qu'elle est nécessaire, parce que les circonstances qui ont fait dicter l'article qui la contient, dans la loi du 12 juin 1791, ne sont point encore changées.

D'après cette disposition, s'il est présumable qu'il n'y aura que des navigateurs expérimentés sur les rivières dont s'agit, & qui feront, par leur intérêt personnel, portés à faire tout ce que la prudence doit dicter pour la conservation de leur bateau, dont ils devront être propriétaires au moins pour la moitié avant que de pouvoir exercer l'état, comme nous l'avons observé, il est de même présumable que les cas de naufrage & d'encombrement de ces rivières, prévus par l'article V de la résolution, feront fort rares; elle a donc pris, par cette article V, toutes les précautions qu'elle pouvoit raisonnablement prendre pour débarrasser au plutôt le lit de la rivière dans le cas de naufrage, & il y a une garantie suffisante en statuant, comme elle a fait par cette article, « que si quelque bateau » venoit à couler bas, sur l'une ou l'autre de ces rivières, » la compagnie de navigation à laquelle le propriétaire » de ce bateau sera associé sera tenue de le faire remettre » à flot, ou d'en débarrasser autrement le lit de la rivière, » selon l'exigence du cas, sauf répétition des frais occa-

» ſionnés à ce ſujet envers qui de droit, & ce, dans l'eſ-
» pace de dix jours, à dater de la ſubmerſion du ſuſdit
» bateau : à défaut de quoi, il y ſera pourvu, aux dépens
» de ladite aſſociation, par l'adminiſtration municipale du
» canton où le naufrage aura eu lieu, ſous la ſurveillance
» de l'adminiſtration centrale du département. »

L'article IV, auquel nous devons rétrograder, eſt ainſi conçu :

« L'article III de ladite loi du 12 juin 1791 (vieux ſtyle),
» relatif au traité paſſé à Creſpin entre les bateliers de
» Condé & ceux de Mons, le 14 août 1686, eſt définiti-
» vement rapporté. »

Le traité de Creſpin eſt ainſi conçu :

(Le rapporteur en fait lecture au Conſeil.)

Ah ! ſi je ne craignois d'abuſer de la complaiſance du Conſeil, je lui ferois voir que ce traité qui ſemble avoir été conçu pour mettre fin à d'anciennes querelles, qui ſe renouveloient, ne fut au contraire qu'une ſource trop fréquente de difficultés, qui ſe ſont reproduites juſqu'à nos jours. Mais la lecture que je viens de vous en faire ſuffit pour vous convaincre que n'ayant eu & pu avoir d'effet qu'entre les bateliers de Mons & ceux de Condé ; qu'à l'époque de la loi du 12 juin 1791, la Belgique n'étoit point réunie à la France ; qu'ainſi cet article, qui pouvoit alors être légitimé, ne peut plus l'être aujourd'hui ; tout cela, dis-je, ſuffit pour faire concevoir que le rapport de l'article III de ladite loi du 12 juin 1791, & par conſéquent l'annullation de ce trop fameux traité de Creſpin étoient néceſſaire.

Après avoir prononcé ce rapport, ce même article IV de la réſolution ajoute : « D'après ce, tout négociant
» pourra traiter de gré à gré pour le tranſport de ſes mar-
» chandiſes ſur la Hayne & l'Eſcaut, ainſi que ſur toute

» autre rivière des susdits départemens, avec tout batelier, » de quelque navigation qu'il puisse être, sans que celui-ci » puisse être assujetti par qui que ce soit à suivre d'autre » tour de rôle que celui de l'arrivée de son bateau aux différentes écluses ou bassins de ces rivières, muni de son » billet de *vrague*, c'est-à-dire, d'engagement contracté » avec le négociant pour aller prendre charge au compte » de ce dernier. »

Cet article vous assure enfin les avantages de votre réunion à la France, départemens qui formiez la ci-devant Belgique ! la barrière qui vous séparoit de vos voisins est rompue ; les priviléges exclusifs qui établissoient entre eux & vous une ligne odieuse de démarcation sont anéantis, & avec eux ont cessé les entraves mises à votre commerce réciproque. Vos intérêts, absorbés dans ceux de la grande nation, ne vous permettent plus d'en connoître de particuliers qui se choquent. Eh ! pouvez-vous avoir un plus grand intérêt que celui de vous aimer, de vous servir mutuellement ? Regardez-vous comme des frères appelés à partager les bénéfices d'un travail utile, & non comme des ennemis toujours occupés à vous disputer le prix de vos soins ; que les enfans de la même famille ne se montrent plus, sur un point du territoire de la République, divisés par un motif de cupidité ; ralliez-vous autour de la constitution sage & bienfaisante, qui a fondé votre bonheur sur l'égalité. La liberté veut que chaque citoyen, quand il ne nuit pas à l'ordre social, mette, sans obstacle, son industrie à profit ; toutes nos lois nouvelles ont ce principe sacré pour base & pour but. Aussi, voyez combien la France, unie par ce sentiment, va devenir heureuse & puissante. Les premières autorités y agissent de concert, & semblent ne former qu'un seul corps, & n'avoir qu'une seule ame, qui fait concourir la nation entière à sa propre félicité. C'est par un effet de cette admirable harmonie, citoyens représentans, que vous avez vaincu toutes les factions, & qu'après avoir défendu

la liberté contre les atteintes du royalisme en fructidor ; vous venez de le terrasser couvert du masque de l'anarchie ; votre conduite ferme & prudente est applaudie de l'unanimité des Français, qui veut l'ordre & le bonheur de son pays, & par conséquent le maintien & la prospérité de la République. Je ne compte pas de ce nombre une poignée de factieux insensés qu'un souffle peut pulvériser. Cette conduite est un gage de la fraternité qui doit à jamais nous unir, & votre exemple, n'en doutez pas, a laissé des traces profondes qui seront suivies par les départemens que la victoire de nos armées ont irrévocablement incorporés à la République.

L'article VI de la résolution pourvoit à une taxe d'entretien de l'écluse du pont des Trons à Tournay, en déclarant qu'il y sera provisoirement perçu une somme de 12 francs par bateau, jauge de Nord-Libre, à quelque société ou individu qu'il puisse appartenir, toute réduction en faveur de la navigation domiciliaire ou affiliée étant désormais abolie.

Cette disposition fait disparoître une inégalité choquante qui subsistoit ci-devant entre les bateliers de Nord-Libre & ceux de la domination autrichienne au passage de l'écluse du pont des Trons de Tournay, où l'on exigeoit des premiers une somme de 31 livres, tandis que l'on se contentoit de faire payer aux derniers 4 liv. seulement.

Enfin l'article VII est une conséquence nécessaire de l'existence de la loi actuelle, si le Conseil lui donne ce caractère ; il y est déclaré que toutes les lois & arrêtés, tant du comité de salut public, que des représentans du peuple en mission dans les susdits départemens, contraires aux dispositions ci-dessus, sont abrogées.

Représentans du peuple, l'examen que nous venons de faire de la résolution, les détails dans lesquels nous avons été entraînés, font assez connoître que le retard d'une loi

proviſoire ſur cet objet ſeroit une véritable calamité publique pour pluſieurs départemens ; vous avez vu que, dans l'état actuel des choſes, des rixes ont eu lieu pour la conſervation d'un abus fondé ſur un intérêt privé, contraire à l'intérêt général ; vous avez vu qu'il oblige d'employer très-ſouvent la force publique pour prévenir de grands malheurs ; plus on attend en pareille circonſtance, plus les dangers augmentent, les vexations ſe multiplient, la cupidité profite de l'abſence de la loi, en raiſon de ce qu'elle la croit prochaine & ne met plus de frein à ſes exactions.

Il eſt temps, citoyens légiſlateurs, de mettre un terme à ces maux ; il eſt temps d'écouter le cri du commerce languiſſant dans ces départemens ; ouvrez les voies trop long-temps obſtruées aux débouchés des précieux tréſors qu'ils renferment, & qui y reſtent enfouis à cauſe des prix exceſſifs que l'on ſe croit excluſivement en droit d'exiger pour leur tranſport & leur circulation ; rendez aux départemens où la rareté du bois s'eſt fait ſentir, parce qu'ils ont été long-temps le théâtre de la guerre, la chauffure abondante & peu diſpendieuſe que peuvent leur fournir les nombreuſes mines de charbon de terre qui avoiſinent les rivières dont il s'agit. Réfléchiſſez qu'en rendant cette navigation facile, le négociant français peut fournir à la Hollande ce foſſile, dont elle fait une grande conſommation, qu'elle tiroit du ſol de l'Angleterre, notre ennemie implacable, & que la préférence ſeroit en notre faveur, ſi les voies préſentoient un tranſport facile & moins diſpendieux ; qu'enfin nous y ferions paſſer nos pierres, nos briques, marbres & autres productions, maintenant ſans valeur par l'engourdiſſement où elles ſe trouvent.

Une dernière conſidération qui ne peut échapper à la ſageſſe du Conſeil, c'eſt que, parmi les nombreux commerçans tant de la ci-devant Belgique que des départemens limitrophes qui ont adreſſé des réclamations mul-

tipliées pour provoquer une loi sur cet objet, aucun, ni batelier, ni commerçant, n'a adressé de plainte contre la teneur de la résolution qui est soumise à la sanction du Conseil, & qu'ils connoissent cependant depuis plus d'un mois : je puis affirmer au contraire que, depuis qu'il est connu que j'en suis le rapporteur, j'ai été vivement sollicité pour la présenter à la délibération du Conseil.

Pénétré de toutes ces considérations, & sur-tout que la loi dont il s'agit n'est que provisoire pendant un an, par forme d'épreuve, votre commission vous propose d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.